



---

**RÈGLEMENT (2025)-233 AUTORISANT L'USAGE GARDERIE DU GROUPE D'USAGE  
« COMMUNAUTAIRE DE VOISINAGE (P-1) » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE PI-437 DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102 DANS LE BUT DE PERMETTRE LA RECONSTRUCTION DE  
LA GARDERIE SUITE À UN INCENDIE**

---

**CONSIDÉRANT** l'incendie du Centre de la petite enfance des Rires (ci-après : « CPE ») le 30 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite collaborer à la rapide reconstruction du CPE afin de permettre la reprise de ses services au 720, boulevard du Docteur-Gervais;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut, en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1), adopter un règlement permettant l'octroi d'un permis pour l'utilisation de terrains, la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance dans une zone où le règlement de zonage ne le permet pas;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil tenue le 20 janvier 2025, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Terminologie**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage (2008)-102 en vigueur.

**3. Objet**

Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'usage « garderie » du groupe d'usages « communautaire de voisinage (P-1) » dans la zone PI-437, et plus spécifiquement sur le lot suivant :

1° Lot 3 278 142, cadastre du Québec.

Les autres normes du règlement de zonage (2008)-102 relatives à l'usage garderie ne s'appliquent pas.

#### 4. Conditions

L'autorisation est valable à compter de la délivrance du permis de construction de la garderie, et ce jusqu'à l'abrogation du présent règlement.

L'autorisation est conditionnelle à l'obtention et au maintien de tout permis requis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

#### 5. Clauses déclaratoires et interprétatives

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas le propriétaire ou l'occupant à l'obligation de se conformer à toute autre loi et tout autre règlement du Gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### 6. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, tel que précisé dans le règlement de zonage (2008)-102.

#### 7. Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

#### 8. Devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats.

#### 9. Pouvoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats.

#### 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

Avis de motion	2025-01-20
Dépôt du projet de règlement	2025-01-20
Adoption du règlement	2025-02-10
Entrée en vigueur	2025-02-19